

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEB TECH

74 RUE D ARMENTIERES
59560 Comines

Références : 2025_06_23_Webtech_Comines_CI_Air
Code AIOT : 0007002909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement WEB TECH implanté 74, Rue d'Armentières 59557 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée de manière inopinée, en même temps que contrôle inopiné des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEB TECH
- 74, Rue d'Armentières 59557 Comines
- Code AIOT : 0007002909
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WEB TECH exploite sur le site de Comines une activité d'impression offset utilisant des rotatives à séchage thermique. Initialement implantée à Tourcoing, l'entreprise s'est installée à Comines en 2001, sur le site d'une ancienne teinturerie. Le site est desservi par la route départementale 945 au Sud et est bordé au Nord par la rivière la Lys, frontière naturelle avec la Belgique. Les premières habitations se situent de l'autre côté de la RD945, à environ 25 mètres des limites de propriété.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a permis de mettre en évidence que certains moyens de lutte contre l'incendie sont difficilement accessibles. Par ailleurs, un extincteur était disposé au sol devant une porte coupe feu. L'exploitant sensibilise son personnel à l'importance de l'accessibilité de tous les moyens de lutte contre l'incendie, et s'assure que ceux-ci sont rangés et accessibles à tout moment.

L'exploitant a par ailleurs fait appel à un prestataire pour l'appuyer sur le rapport de base IED. Un premier rendez-vous est prévu le 25 juin 2025. A l'issue de ce rendez-vous, l'exploitant transmettra un planning de transmission du rapport de base à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 4.3	Sans objet
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer que ses moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles à tout moment (signalisation d'interdiction de stockage, sensibilisation du personnel...)

Sur les 3 émissaires ayant pu faire l'objet du contrôle inopiné Air, seule une anomalie relative à la vitesse au débouché de l'un des émissaires a été relevée. Les autres paramètres sont mesurés sont conformes aux valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE concentration
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les

résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduits n°1 à 5
NOx	100
CO	100
CH4	50
COVNM	15
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié Composés organiques visés à l'annexe III Substances visées à l'annexe IV	Substances interdites à l'exclusion de l'acroléine Acroléine : 0,07 mg/Nm3

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Il est à noter que, lors du contrôle, seuls 3 émissaires ont fait l'objet de mesures, à savoir les émissaires Ecotherm 105, Ecocool 121 et Ecocool 168. Il n'y a pas eu de production sur les 2 autres conduits : Ecotherm 93 et Ecocool 149.

Le rapport du contrôle inopiné Air réalisé par CERECO les 23 et 24 juin 2025 a été transmis. Il est daté du 06 août 2025 et référencé B25/R4557/00014, B25/R4557/00015 et B25/R4557/00016.

Le rapport présente des résultats conformes aux valeurs limites d'émission pour les 3 conduits ayant fait l'objet du contrôle. Une anomalie est cependant mise en évidence sur la vitesse au débouché pour l'émissaire Ecocool 168, avec une valeur de 7,089 m/s pour un minimum prévu à 8 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un suivi de la vitesse au débouché pour l'émissaire Ecocool 168 et s'assure du respect de la vitesse minimale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de ses 3 campagnes d'analyse sur les PFAS, datés respectivement du 29/01/25, 17/03/25 et 22/04/25. Les résultats des analyses ne mettent pas en évidence la présence de PFAS. Tous les résultats sont en dessous des limites de quantification. Seuls les AOF sont détectés sur la première campagne à une valeur de 0,55 ng/L.
Type de suites proposées : Sans suite